

C O N V E N T I O N

DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

DANS LE DOMAINE DE LA PHYSIQUE NUCLEAIRE ET DE LA PHYSIQUE DES PARTICULES

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE PHYSIQUE NUCLEAIRE ET DE PHYSIQUE DES PARTICULES
(FRANCE)

ET

L'INSTITUT DE PHYSIQUE EXPERIMENTALE DE L'UNIVERSITE DE VARSOVIE
(POLOGNE)

U M O W A

O WSPÓŁPRACY NAUKOWEJ

W DZIEDZINIE FIZYKI JĄDROWEJ I FIZYKI CZĄSTEK ELEMENTARNYCH

MIEDZY

PANSTWOWYM INSTYTUTEM FIZYKI JĄDROWEJ I FIZYKI CZĄSTEK
/FRANCJA/

A

INSTYTUTEM FIZYKI DOŚWIADCZALNEJ UNIWERSYTETU WARSZAWSKIEGO
/POLSKA/

L'Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules, représentant ses laboratoires ou équipes propres et les laboratoires universitaires qui lui sont associés, et dont la liste figure en annexe 1 du présent document,

L'Institut de Physique Expérimentale de l'Université de Varsovie, représentant les centres travaillant en physique nucléaire et physique des particules et qui dépendent

- 1) du Ministère des Sciences, d'Etudes Supérieures et de la Technique
- 2) de l'Office d'Etat à l'Energie Atomique en Pologne

et dont la liste figure en annexe 1 du présent document,

- nommés par la suite "Parties",

- ayant pour objectif la coordination et le développement de la collaboration existant depuis plusieurs années entre les centres de physique de France et de Pologne représentés par les Parties,

- ont décidé de conclure une convention de coopération scientifique, conformément à l'article 6 de l'Accord de coopération scientifique et technique entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République populaire de Pologne en date du 20 mai 1966.

Article I

La présente convention a pour but de faciliter les échanges de chercheurs et spécialistes entre les deux Parties pour leur permettre, soit de réaliser des travaux expérimentaux et théoriques communs, soit de participer à des conférences, écoles ou séminaires, soit d'être appelés en consultation.

.../...

Article II

Les deux Parties conviennent de réaliser leurs échanges selon le système de temps-chercheur dans la limite d'un contingent fixé, de part et d'autre, à 24 mois-chercheurs (ou 730 jours-chercheurs) par an. Ce quota peut croître par décision conjointe des deux Parties.

Article III

Le pays d'accueil assure les frais de séjour des chercheurs invités au titre de la présente convention. Les indemnités correspondantes sont précisées en Annexe 2 du présent document.

Le pays d'origine prend à sa charge les frais de voyage aller et retour de capital à capitale, et le pays d'accueil les frais de déplacements intérieurs.

Les deux Parties, pour la part qui les engage, sont responsables de la mise en place des crédits nécessaires et de leur gestion.

Article IV

Les échanges ayant pour but des travaux communs doivent faire l'objet de propositions, adressées aux deux Parties par les directeurs des laboratoires intéressés, au plus tard le 31 octobre de chaque année. Les propositions arrivées après cette date ne seront considérées que dans la limite du temps-chercheur encore disponible.

Ces propositions doivent indiquer :

- a) l'objet de la collaboration ;
- b) les résultats déjà obtenus ;
- c) le total de temps-chercheur demandé en France et en Pologne pour une année déterminée ;
- d) le nombre total de voyages prévus ;
- e) les dates approximatives de ces voyages.

Article V

Les propositions mentionnées à l'article IV sont examinées de concert par les

.../...

deux Parties avant la fin de chaque année et les laboratoires intéressés seront avisés de leurs décisions.

Article VI

Les résultats obtenus par les travaux communs feront l'objet de publications communes. Leur divulgation ou leur utilisation hors de France et de Pologne, sous quelque forme que ce soit, notamment commerciale, devra faire l'objet d'une entente préalable. S'ils comportent des résultats industriellement exploitables, la participation aux projets économiques résultant de cette exploitation sera fondée sur une répartition égale entre les deux Parties.

Article VII

La durée d'un séjour à l'occasion de conférences, écoles, séminaires et consultations ne peut excéder un mois. Ces séjours peuvent entrer dans le cadre de la présente convention,

- s'ils ont fait l'objet d'une lettre d'invitation émanant du responsable de la manifestation ou d'un directeur de laboratoire s'il s'agit d'une consultation,

- si une copie de cette lettre est communiquée à chacune des deux Parties un mois au plus tard avant la date prévue pour le voyage, avec demande d'application de la présente convention.

Chaque Partie décide, pour les chercheurs des laboratoires qu'elle représente, la suite à donner à cette demande et, le cas échéant, le temps-chercheur à imputer sur son quota encore disponible.

La décision est communiquée aux chercheurs concernés deux semaines au plus tard avant la date prévue pour le voyage.

Article VIII

Certains séjours, en particulier les séjours excédant trois mois, peuvent faire l'objet de négociations spéciales et ne rentrent pas dans le contingent fixé à l'article II.

.../...

Article IX

Les personnes responsables de l'application de la présente convention sont :

- pour la Partie française : le Directeur de l'Institut National de Physique Nucléaire et de Physique des Particules, ou toute personne ayant délégation de sa signature pour la présente convention ;
- pour la Partie polonaise : le Directeur de l'Institut de Physique Expérimentale de l'Université de Varsovie, et toute personne ayant délégation de la signature pour la présente convention.

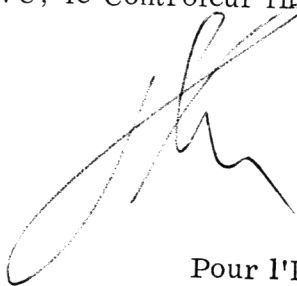
Article X

La présente convention est valable pour un an à partir de sa signature et tacitement reconductible. Sa dénonciation exige un préavis d'un an.

Article XI

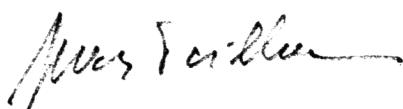
La présente convention, élargissant la coopération scientifique franco-polonaise dans le domaine de la physique nucléaire et de la physique des particules, annule tous les accords précédemment souscrits entre les laboratoires français et les laboratoires polonais représentés par les deux Parties.

VU, le Contrôleur financier



Pour l'Institut National
de Physique Nucléaire et de Physique
des Particules,

Le Directeur,



Jean TEILLAC

Fait à Varsovie, le 20 mars 1974,

en double exemplaire original, chacun en langues
française et polonaise, les deux textes faisant
également foi.

Pour l'Institut de Physique
Expérimentale de l'Université de
Varsovie,

Le Directeur,



Jerzy PNIEWSKI